



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0125 du 07/08/23
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0125, relative à la réalisation d'un projet d'agrandissement de la retenue collinaire de Pra Premier sur la commune d'Arvieux (05), déposée par la commune d'Arvieux, reçue le 21/04/2023 et considérée complète le 03/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 21 et 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'agrandissement de la retenue collinaire existante afin de passer d'une capacité de 6 000 m³ à une capacité à terme de 15 000 m³;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- pérenniser l'enneigement de plusieurs pistes de ski ;
- maintenir l'alimentation du réseau d'irrigation en été ;
- réaliser des économies d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301503 « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » ; en zone naturelle de haute montagne ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I n°930012765 « Versants adrets du col d'Izoard et du pic de Rochebrune – Vallon de Clapeyto – Lacs du col de Néal » et ZNIEFF de type II n°930012757 « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escrins » ;

- sur un territoire de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein d'une zone humide ;
- en réserve de biosphère du Mont Viso ;
- en réservoir biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras ;
- à proximité d'un torrent répertorié comme cours d'eau dans la cartographie départementale des cours d'eau ;
- en zone N du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/09/2019 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) ;

Considérant que le projet engendrera la suppression de :

- 1 500 m² de surface boisée,
- 960 m² de zones humides ;
- 1 250 m² de prairies ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation "loi sur l'eau" au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la destruction de zones humides doit être compensée à hauteur de 200 % des surfaces impactées conformément aux orientations fondamentales du SDAGE (schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique (Barth Environnement juillet 2019) et un diagnostic écologique (Hydrétudes nov 2021) qui démontre la richesse du site en termes d'habitats (pelouses sèches, milieux prairiaux, boisements, éboulis..) et d'espèces (amphibiens, oiseaux, papillons, flore) d'intérêt communautaire et/ou protégés ;

Considérant que l'état des risques naturels issu du PPRN mentionné dans l'étude se rapporte à une zone, autre que la zone d'études, cette dernière étant en dehors du périmètre couvert par le PPRN d'Arvieux et que les autres risques naturels potentiels (avalanches, chutes de blocs,...) ne sont donc pas décrits ;

Considérant cependant, l'absence d'informations relatives à :

- l'évaluation des risques de crue du torrent situé à proximité ;
- la prise en compte de la distance d'isolement aux cours d'eau requise par l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à la création de plans d'eau (article 5) ;
- plusieurs scénarios d'aménagement et en intégrant les préoccupations d'environnementales ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées et/ou communautaires ;
- la ressource en eau dans un contexte avéré de changement climatique ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'agrandissement de la retenue collinaire de Pra Premier situé sur la commune d'Arvieux (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune d'Arvieux.

Fait à Marseille, le 07/08/23

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).